

REGLEMENTATION DES ARMES ET MUNITIONS EN COTE D'IVOIRE

Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes et munitions

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art.1- les armes visées par le présent décret sont les armes de guerre et les armes ordinaires classées dans la catégorie énumérées au chapitre 2, quel que soit leur mode de fabrication.

Art.2- la fabrication, l'importation, le transport, la commercialisation, la vente, l'acquisition, la détention, la détention et port d'armes de leurs munitions ou éléments sont prohibés sur toute l'étendue du territoire national sauf dans les cas sous les conditions déterminées par le décret. (**Article 2**)

Art.3- les armes munitions éléments d'armes et élément de munitions à l'usage de l'armée de la Police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret. (**Article 3**)

CHAPITRE II LES CATEGORIES D'ARMES

Art 4- les matériels de guerre, armes, munitions et éléments d'armes visés par le présent décret sont classées en huit catégories.

SECTION 1.- LES ARMES DE GUERRES

Art 5- Sont considérées connue des armes de guerre les armes de première, deuxième et troisième catégories.

Art 6- les armes de premières catégories sont les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne, notamment :

1. – les pistolets automatiques tirant soit la munition de neuf minutes, soit une munition supérieure ;
2. Les pistolets automatiques de tous calibres pouvant tirer par rafales ou dont le magasin peut contenir plus de dix cartouches
3. Les fusils mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîte de culasses ;
4. Les pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, les culasses mobiles et boite de culasses, grenades dites offensives ;
5. Les mitrailleuses ou fusils mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boites de culasses, mitrailleuses spéciales d'avions ;
6. Les armes obusiers et mortiers de tous calibres ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneau, frein et récupérateurs, canons spéciaux pour avion ;
7. Munitions, projectiles et douilles chargées ou non chargées des armes énumérées ci-dessus ;
8. Les artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés a faire éclater les projectiles ci-dessus visés ;
9. Les grenades autres que les grenades dites offensives, bombes, torpilles, et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées ;
10. Les missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, artifices et appareils destinés à les faire éclater, chargés ou non chargés ;
11. les lances flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire ;
12. Les armes laser et leurs composantes spécifiques.

Art.7- les armes de la deuxième catégorie sont constituées par les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, notamment :

1. Les chars de combat, véhicules blindés et leurs tourelles, véhicules non blindés équipés à poste fixes ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes à feu ;

2. Les navires de guerres de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates ;

3. Les armements aériens : aéronefs conçus pour l'armement aérien, appareils à voilure conçus pour les besoins militaires, équipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires, tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion ;

4. Les périscopes, dispositifs et appareils d'observation, de pointages, de réglage, de détection et d'écoute ;

5. Les appareils d'emport, de largage ou de lancement de bombe, etc....

6. Les matériels de transmission de télécommunications ou de contre-mesures électroniques.

Art.8- les armes de la troisième catégorie sont constituées par les matériels de protections contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire, notamment les masques, dispositifs filtrants et vêtements spéciaux.

SECTION 2.- LES ARMES NON CONSIDEREES COMME DES MATERIELS DE GUERRES

Art.9- Ne sont pas considérées comme des armes de guerre les armes de quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième catégorie ci après :

Art.10- les armes de la quatrième catégorie sont les armes à feu dites de défense et leurs munitions et éléments, en l'occurrence :

1. Les armes de poing à percussion centrale non comprises dans la première catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter, d'alarme et de signalisation non convertibles en armes de poing de type ci-dessus ;

2. Les armes de poing à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est inférieure à vingt huit centimètres ;

3. Les armes de poing à percussion annulaire semi-automatique ou à Répétition ;

4. Les armes convertibles en armes de poing à percussion centrale ;

5. Les pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la quatrième catégorie ;

6. Les armes d'épaule semi automatiques ou à répétition dont la longueur du canon est inférieure à quatre vingt centimètres ;

7. Les armes d'épaule ayant un ou plusieurs canons lisses d'une longueur inférieure à soixante centimètre et tirant de trois coups, quel que soit leur système d'alimentation ;

8. Les armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique manuelle, pouvant tirer plus de dix coups.

Art.11- les armes de la cinquième catégorie sont constituées par les armes de chasse et leurs munitions notamment :

1. Les fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ;

2. Les fusils et les carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation, sous les réserves énoncées à l'article 10

Art.12- les armes de la sixième catégorie sont constituées par les armes blanches à savoir :

1. Les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux, matraques, casse-tête, cannes à épée, cannes plombées et fermées ;
2. Tous autres objets susceptibles de constituer des armes dangereuses pour la sécurité publique tels que les arcs, flèches empoisonnées, lance pierres.

Art.13- les armes de la septième catégorie sont les armes de tir, de foire ou de salon à savoir :

1. Les armes à feu de tous calibres à percussion annulaire autres que celles classées dans la quatrième catégorie et leurs munitions ;
2. Les armes d'alarme, de signalisation et de starter autres que celles classées dans la sixième catégorie.

Art.14- les armes de la huitième catégorie sont les armes historiques et de collection, notamment les armes rendues inaptes au tir de toute munition, quel qu'en soit le modèle et l'année de fabrication.

CHAPITRE III LA FABRICATION DES ARMES, MUNITIONS, ELEMENTS D'ARMES OU ELEMENTS DE MUNITIONS

Art.15- l'autorisation de fabriquer ou réparer des armes, leurs pièces détachées et munitions peut être accordée à titre exceptionnel à des entreprises individuelles, société ou personne physiques.

L'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Elle peut être retirée en cas de violation des dispositions du présent décret.

Art.16- Pour bénéficier de l'autorisation prévue à l'article précédent :

1. L'entreprise doit appartenir à un ivoirien ;
2. La société doit être constituée et dirigée par des ivoiriens.

A titre exceptionnel et pour des raisons de défense nationale, il peut être dérogé à ces conditions par décret pris en Conseil des ministres. Toutefois, la majorité du capital doit être détenue par des ivoiriens et les gérants ou les membres du conseil d'administration doivent être des ivoiriens ;

3. Les personnes physiques doivent être âgées de vingt et un ans au moins et de bonnes mœurs.

Art.17- la demande d'autorisation, établie en deux exemplaires identiques, sera conforme au modèle ci-annexé.

Elle sera accompagnée de pièces comportant les renseignements suivants :

1. Pour les entreprises individuelles, justification de la nationalité du demandeur ;
2. Pour les sociétés de personnes : nom, prénoms, âges et nationalité de tous les associés et gérants ;
3. Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : noms et prénoms des actionnaires, des gérants, des membres du conseil d'administration et la justification de leur nationalité ainsi que la part du capital détenue par les ivoiriens.

Art.18- les demandes d'autorisation sont adressées au ministre chargé de la Défense nationale, qui ordonne une enquête de moralité et fait procéder aux examens médicaux et psychiatriques nécessaires.

Elles sont enregistrées et il en est délivré récépissé.

Art.19- l'autorisation est accordée par décret pris en Conseil de Ministres sur rapport du ministre chargé de la défense nationale.

Elle indique :

1. Le nom ou la raison sociale et l'adresse et l'adresse de l'entreprise, de la société ou de la personne physique qui en est bénéficiaire
2. Le lieu d'exercice de la fabrication ;
3. Les caractéristiques des armes, éléments d'armes et éléments de munitions dont la fabrication est autorisée ;
4. La durée de l'autorisation qui ne doit pas excéder cinq ans, celle-ci pouvant être renouvelée, dans la même limite, à la fin de chaque période.

Art.20- Tout titulaire d'une autorisation de fabrication d'armes d'une autorisation de fabrication d'armes ou de munitions ou de réparation d'armes doit tenir, jour par jour, un registre spécial coté et paraphé à chaque représentant.

Sur ce registre seront inscrits, sans blancs ni ratures, les matériels mis en fabrication, réparation ou transformation.

Art.21 – le ministre de la défense fait procéder, au moins deux fois par an, au collationnement du registre des fabricants ou réparateurs d'armes.

En cas de cessations d'activité, le registre sera déposé, dans un délai de trois mois, au ministère de la Défense.

CHAPITRE IV IMPORTATION, TRANSPORT, COMMERCIALISATION ET VENTE D'ARMES DE MUNITIONS, D'ELEMENTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

Art.22- l'importation, le transport, la commercialisation, l'entreposage et la vente d'armes, de munitions, d'éléments d'armes ou de munitions des trois premières catégories d'armes sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, une autorisation peut être accordée à des commerçants dans les conditions prévues de l'article 16 du présent décret.

Art. 23- la demande d'autorisation, établie dans les formes et conditions prévues à l'article 15, est adressée au ministère chargé de l'application et de la réglementation sur les armes et munitions.

Art.24- l'Autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions, après enquête et avis conforme du ministre chargé de la Défense.

Nul ne peut bénéficier de cette autorisation s'il n'est reconnu être sain d'esprit.

Art.25- la durée de validité de l'autorisation ne peut excéder cinq ans. Toutefois elle peut être renouvelée, dans les mêmes limites, à la fin de chaque période. (**Article 25**)

CHAPITRE V ACQUISITION, DETENTION ET PORT D'ARMES, DE MUNITIONS, ELEMENTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

Art.26- l'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, d'éléments d'armes et de munitions des trois premières catégories sont prohibés sur toute l'étendue du territoire national.

Art.27- l'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, d'éléments d'armes et de munitions des quatrième, cinquième, septième et huitième catégorie sont subordonnés à l'obtention du permis de port d'armes.

Le permis est délivré par le ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes.

L'acquisition et la détention des armes de la sixième catégorie sont libres. Mais, dans les grandes agglomérations, leur port hors du domicile est soumis à une autorisation. L'autorisation est délivrée par le préfet ou, le cas échéant, par le sous préfet du lieu où réside le détenteur de l'arme. (**Article 27**)

Art.28- Tout titulaire d'une autorisation d'importation et de commerce d'armes ou de munitions dont, avant de céder, à quelque titre que ce soit, une arme ou des munitions :

1°- Exiger du demandeur la présentation de son autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que sa pièce d'identité ;

2°- compléter les volets sur lesquels il lui incombe de porter des indications et d'inscrire la cession sur le registre spécial. (**Article 28**)

Art.29- les commerçants d'armes et de munitions doivent tenir jour par jour, un registre spécial cote et paraphé à chaque page par le ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions ou son représentant.

Sur ce registre seront inscrits, sans blancs ni ratures, les armes, munitions et éléments d'armes ou de munitions importés et vendus.

Seront inscrits sur le registre :

1°- pour les importations ou achats : l'origine, la nature, le calibre, la marque et les munitions des armes importées ou achetées ;

2°- la nature, la marque, le calibre et le numéro des armes vendues, les noms, profession, domicile et adresse complète des acquéreurs ainsi que la date et le numéro des autorisations d'achat ou d'importation dont ils sont titulaires. (**Article 29**)

Art.30- le permis de port d'armes de quatrième catégorie n'est accordé qu'aux personnes physiques âgées de vingt et un ans au moins dont les activités justifient une protection particulière.

Nul ne peut obtenir un permis de port d'armes de défense :

1°- S'il n'est reconnu être sain d'esprit

2°- S'il n'est reconnu exempt d'une infirmité physique permanente ;

3°- S'il n'est reconnu être de bonne vie et de bonne mœurs ;

4°- S'il a déjà été condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits.

Dans tout les cas où le demandeur est marié ou engagé dans une union libre, l'avis du conjoint ou du concubin est requis.

Le titulaire du permis ne peut en aucun cas porter son arme dans un lieu public ou ouvert au public. (**Article.30**)

Art.31- le permis de port d'armes de cinquième catégorie peut être accordé à toute personne âgée de plus de vingt et un ans qui justifie de la nécessité de porter une telle arme, à la condition toutefois :

1°- D'être reconnu sain d'esprit ;

2°- De ne pas être atteint d'une infirmité physique pouvant avoir une incidence sur l'utilisation d'armes ;

3°- D'être de bonne vie et de bonnes mœurs.

Le titulaire du permis est libre de porter son arme dans les conditions justifiées par les nécessités invoquées pour son acquisition. (**Article.30**)

Art.32- le permis de port d'arme de la septième et huitième catégorie est délivré dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret.

Le titulaire du permis est libre de porter son arme dans la mesure où celui-ci est conforme à l'utilisation ayant fait sa demande. **(Article.32)**

Art.33-le permis de port d'arme de sixième catégorie peut être accordé a toute personne âgée de plus de vingt et un ans reconnu être de bonne mœurs et saine d'esprit et justifiant de la nécessité de porter de telles armes hors du domicile. **(Article.33)**

Art.34- les demandes de permis de port d'armes sont adressées au ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions. Elles peuvent être déposées dans les préfectures, qui acheminent après enquête.

Sont dispensés de l'enquête de moralité :

- 1°- Les membres du Gouvernement ;
- 2°- Les préfets et sous-préfets ;
- 3°- Les magistrats de l'ordre judiciaire,
- 4°- Les militaires, fonctionnaires de police, fonctionnaires des douanes et tout autre élément de la force publique.

Toutefois, les demandes des catégories de personnes énumérées à l'alinéa précédent devront comporter l'avis de leurs supérieurs hiérarchiques directs.

Art.35- les demandes de permis de port d'armes des quatrième, cinquième, septième et huitième catégorie seront accompagnées

- 1°- D'une pièce établissant l'identité complète du demandeur ;
- 2°- D'un certificat médical établi par un médecin de l'Administration et attestant la bonne santé physique et mentale du demandeur ;
- 3°- De tout document justifiant la véracité des motifs invoqués dans la demande ;
- 4°- D'un certificat de résidence ;
- 5°- D'une photocopie de la carte de résident pour les étrangers ;
- 6°- D'un extrait de casier judiciaire ;
- 7°- De quatre photos d'identité ;

Le permis de port d'armes sera conforme au modèle annexé au présent décret et devra porter mention de l'état civil du titulaire. De son signalement, des armes avec toutes leurs caractéristiques, de la date de délivrance et de celle d'expiration. Il devra en outre comporter la photographie du titulaire.

Art.36-les demandes d'autorisation de port d'armes de sixième catégorie seront accompagnées :

- 1°- D'une pièce établissant l'identité complète du demandeur ;
- 2°- D'un extrait du casier judiciaire ;
- 3°- De deux photos d'identité.

L'autorisation sera conforme au modèle annexé au présent décret et devra comporter les mentions prévues à l'article 29.

Art.37- le permis de port d'armes ne peut être établi qu'au nom d'une personne physique.

Il est personnel et ne peut en aucun cas être utilisé par une personne autre que celle au nom de laquelle il est établi. **(Article.37)**

Art.38- le permis de port d'armes comporte les trois volets suivants :

1°- Le volet n°1, constitué par l'autorisation d'achat ou d'importation, qui doit être préalablement obtenu par tout particulier voulant obtenir une arme ;

2°- Le volet n°2 sur lequel l'avis du service des douanes ou des colis postaux est inscrit (pour les particuliers désirant faire venir leurs armes de l'étranger) ;

3°-Le volet n°3, constitué par le permis de port d'arme lui-même, qui n'est délivré qu'au vu de l'autorisation d'achat ou d'importation, du volet n°2 le cas échéant et de la facture de la maison d'achat.

Art.39- le permis de port d'armes mentionne le nom, la profession ou qualité et le domicile du détenteur, le numéro et la date d'autorisation de détention, les particularités de l'armes (nature, marque, calibre, numéro, canon lisse ou rayé).

Il comporte une souche sur laquelle sont inscrites les indications énumérées ci-dessus.

La lettre I et le matricule de l'arme sont reproduits sur le répertoire qui constitue le registre d'immatriculation des armes.

Art.40-le registre d'immatriculation des armes comportera l'inscription de nom, profession, domicile et adresse complète du titulaire d'arme, les numéro date du permis ainsi que la nature de l'arme. **(Article.40)**

Art.41- En cas de perte dûment établie, la titulaire du permis de port d'armes pourra obtenir un duplicata.

Art.42- le permis de port d'armes sera retiré dans l'un des cas suivants :

1°- Vol ou perte de l'arme ;

2°-Port ou utilisation de l'arme par une personne autre que le titulaire du permis de port d'armes ;

3°- Prêt de l'arme ou du permis ;

4°- Echange et cession de l'arme au mépris des dispositions du présent décret ;

5°- Condamnation du titulaire du permis de port d'armes à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour une infraction mettant en doute sa moralité ou lié à l'usage de l'arme.

En cas de découverte de l'arme déclarée perdue ou volée, son propriétaire demande le renouvellement de son permis de port d'armes.

La demande de renouvellement du permis de port d'armes sera rejetée s'il est établi que le vol ou la perte de l'arme est dû à la négligence ou à la légèreté de son propriétaire. **(Article.42)**

Art.43-la décision de retrait est prise par l'autorité qui a délivré la permis de port d'armes après enquête.

Si les circonstances l'exigent, le permis peut-être provisoirement retiré avant le terme de l'enquête.

Art.44- A la notification du retrait du permis de port d'armes, le détenteur de l'arme devra remettre celle-ci, ainsi que toutes les munitions en sa possession, au service qui lui a notifié le retrait.

Les armes et munitions pourront être remises à leur propriétaire, si ce dernier a obtenu un nouveau permis de port d'armes, ou remises, en vertu d'une cession régulière, à nouveau détenteur dûment muni du permis de port d'armes établi à cet effet.

Si après une période de deux ans, à compter de la date de la décision ayant prononcé le retrait, le propriétaire de l'arme est vendue aux enchères par les soins du directeur du Domaine.

CHAPITRE VI PERTE, VOL, CESSION, ECHANGE PRÊT ET TRANSFERT D'ARMES

Art.45- En cas de perte ou de vol de l'arme, une déclaration en sera faite sans délai à la brigade de Gendarmerie ou au commissariat de Police le plus proche.

Un certificat de déclaration de perte ou de vol est immédiatement établi en deux exemplaires dont l'un est remis au déclarant et l'autre adresse, avec le permis, à l'autorité administrative qui l'a délivré.

En cas de découverte de l'arme, le permis pourra être restitué à son titulaire s'il est établi que la perte ou le vol de l'arme n'est pas dû à la faute de celui-ci. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 44 alinéa 3 si le permis n'est pas restitué à son titulaire.

Art.46- L'arme est rigoureusement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée. **(Article.46)**

Art.47- Aucun échange d'armes ne peut être effectué sans une autorisation spéciale de l'autorité qui a délivré le permis y correspondant.

L'autorisation d'échange vaut autorisation de détention pour chacun des échangeurs et donne lieu à l'établissement, pour chacun d'eux, d'un nouveau permis de port d'armes.

Art.48- Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux les armes et les munitions dont il est régulièrement propriétaire sans autorisation administrative.

Le cessionnaire doit, obligatoirement, remplir les conditions exigées pour l'acquisition, la détention et le port d'armes. **(Article.48)**

Art.49- le détenteur d'une arme qui désire la céder doit en demander l'autorisation à l'autorité qui lui a délivré son permis de port d'armes.

La demande indiquera le nom du cessionnaire et sera accompagnée du permis de port d'armes du cédant. Cette pièce lui sera restituée si l'autorisation n'a pu lui être accordée.

Le cessionnaire sollicite lui-même, l'autorisation de détenir l'arme du cédant.

Art.50- L'Autorisation de cession vaut, pour le cessionnaire, autorisation de détenir l'arme et donne lieu à l'établissement d'un permis de port d'armes de ce dernier.

Art.51- En cas de décès du titulaire d'un permis, de port d'armes. L'héritier peut s'il remplit les conditions exigées pour la détention d'une arme, demander le transfert de l'arme à son nom.

Si l'héritier ne remplit pas les conditions pour le transfert, il pourra solliciter l'autorisation de céder l'arme.

La cession se fera dans les conditions et formes prévues aux articles 48, 49 et 50.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.52- Peuvent être autorisés à conserver leurs armes, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 30, les détenteurs de pistolets automatiques ou serai automatiques tirant la munition de neuf minutes ou d'un calibre supérieur, régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils disposent d'un délai de six mois pour faire renouveler leurs permis de port d'armes.

Cette dérogation ne s'applique pas aux héritiers de détenteurs de telles armes, qui doivent être remises au ministre chargé de la Défense nationale ou son représentant.

Art.53- Peuvent également être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes de la cinquième catégorie, acquises avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, pour déclarer leurs armes dans la préfecture ou sous-préfecture de leur domicile ou lieu de résidence. Des récépissés de déclaration leur sont délivrés en vue d'une demande de permis de port d'armes. Ces récépissés ne peuvent, en aucun cas, tenir lieu de permis de port d'armes.

Outre les pièces prévues à l'article 35, la demande sera accompagnée du récépissé de déclaration.

La demande sera transmise, par les soins du préfet ou du sous préfet, au ministre compétant qui délivre le permis de port d'armes si le détenteur de l'arme remplit les conditions prévues de l'article 31. Si le permis n'est pas délivré parce que le demandeur ne remplit pas les conditions requises, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 44.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art.54- le présent décret abrège toutes les dispositions antérieures en la matière notamment le décret du 4 Avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en Afrique Occidentale Française, ainsi que les textes subséquents pris pour son application.

Art.55- Des arrêtés organiseront les services chargés de l'établissement des permis de port d'armes et préciseront les modalités d'intervention des préfectures et sous-préfectures dans la délivrance de ces titres et le contrôle des armes et munitions.

REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SUR, LES ARMES, MUNITIONS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES

Loi n°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives

Article premier.- Quiconque, sans autorisation administrative, se livre à la fabrication d'armes ou à la production de balles ou cartouches, est puni :

1°- D'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la première, deuxième ou troisième catégorie :

2°- D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la quatrième catégorie ;

3°- D'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 360.000 à 2.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la cinquième catégorie.

Art.2- Est puni de la peine prévue au 3° de l'article précédent, quiconque, sans autorisation administrative, se livre à la production de poudres ou substances explosives.

Art.3- Quiconque, sans autorisation administrative, importe, transporte ou entrepose des armes, éléments d'armes ou munitions, est puni :

1°- D'un Emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la première deuxième ou troisième catégorie ;

2°- D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la quatrième catégorie ;

3°- D'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la quatrième ou cinquième catégorie ;

4°- D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360.000 à 2.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou de munitions sont de la sixième, septième ou huitième catégorie.

Art.4- Est puni de la peine prévue au 2° de l'article précédent, quiconque, sans autorisation administrative, importe, transporte ou entrepose des poudres ou substances explosives.

Art.5- Quiconque, sans autorisation administrative, acquiert, détient, porte ou cède des armes, éléments d'armes ou munitions, est puni :

1°- D'un Emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la première. Deuxième ou troisième catégorie ;

2°- D'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 2.000.000 de francs si les armes, éléments d'armes, éléments d'armes ou munitions sont de la quatrième catégorie ;

3°- D'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs si les armes éléments d'armes ou munitions sont de la cinquième catégorie ;

4°- D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360.000 à 500. 000 de francs si les armes, éléments d'armes ou munitions sont de la sixième, septième ou huitième catégorie.

Art.6- Est puni de la peine prévue au 3° de l'article précédent, quiconque, sans autorisation administrative, acquiert, détient, ou cède des poudres ou substances explosives.

Art.7-Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 360.000 à 500.000 francs quiconque, bénéficiant du permis requis pour la détention d'une arme, est trouvé porteur d'une arme de défense, apparente ou cachée, dans un lieu public ou établissement ouvert au public.

La peine s'applique aux personnes dont la présence dans mi tel lieu, se justifie par l'exercice normal de leurs activités professionnelles, à la condition toutefois d'être muni d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente

Art.8-Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs quiconque, même muni des autorisations requises détient, porte, ou transport un ou plusieurs fusils carabines ou canardières dont la crosse ou le canon est volontairement amputé en tout ou partie.

Art.9-Est puni d'un emprisonnement de un a cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs quiconque bénéficiant d'une autorisation d'importer ou d'exercer le commerce des armes et munitions :

1°- Cède une ou plusieurs de ces armes et munitions à une personne qui n'aura pas au préalable justifié d'une autorisation d'achat ou d'importation dûment délivrée au préalable par l'autorité compétente.

2°- Cède à une personne titulaire des autorisations requises, une ou plusieurs armes ou munitions dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles indiquées sur lesdites autorisations.

Art. 10 – Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360 000 à 200 000 de francs tout titulaire d'un permis d'achat et de détention d'armes qui :

1°-Sans autorisation administratif, prête son arme à une tierce personne ;

2°-Sans autorisation administratif, cède soli amie à une tierce personne.

3°-Loue son arme à une tierce personne ;

4°-Est trouvé porteur ou détenteur d'une arme dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles indiquées sur ladite autorisation.

La peine est celle d'un emprisonnement de un à deux de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs si l'arme ainsi cédée, prêtée ou louée a servi à commettre un crime ou un délit.

Art. 11. – Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 360 000 à 500 000 francs quiconque :

1°-Sans autorisation administrative, fabrique, importe, cède ou vend des appareils dits de défense fonctionnant par projection d'un produit sous pression ayant une action suffocante, aveuglante ou paralysante ;
Hors les cas de légitime défense, fait usage de tels appareils.

2°-La peine est celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 500 000 francs. Si l'usage est fait dans le but de faciliter soit la commission d'un crime ou d'un délit soit la fuite du ou des auteurs d'une infraction ou de leurs complices.

3°-Hors les cas ou la loi l'y autorise, fait l'usage de poudres ou substances explosives, quels qu'en soient la composition, le procédé de fabrication ou le mode d'utilisation.

ART. 12 – Les militaires, les fonctionnaires de la police, les fonctionnaires des administrations des douanes et des eaux et forêts et les agents de toute autre force publique sont passibles des dispositions de la présente loi s'ils accomplissent les actes visés en dehors de l'exercice normal de leurs fonctions.

ART. 13 – Les infractions prévues par la présente loi sont les délits.

Dans le cas ou l'auteur est un étranger ou un apatride, le juge dont assortit la condamnation prononcée de l'interdiction du territoire de la République conformément à l'article 83 du Code pénal.

ART. 14 – Toute personne condamnée en exécution de la présente loi sera privée des droits mentionnés à l'article 66 du Code pénal et dans les conditions prévues aux articles 68 à 70 du même Code.

La publicité de la condamnation sera ordonnée et faite conformément aux dispositions de l'article 75 du Code pénal.

Le juge pourra prononcer à l'égard du condamné, toute partie des mesures de sûreté prévues aux articles 76 et suivants du Code pénal, ainsi que l'annulation de l'autorisation de fabrication, d'importation, de vente, de transport, d'entreposage, d'acquisition, de détention ou de port.

La confiscation et la destruction des armes, munitions, poudres et Substances explosives seront, dans tous les cas, ordonnées par le tribunal.

ANNEXE

LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ARMES

PREMIERE CATEGORIE

Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

- Pistolets automatiques tirant, soit la munition de 9mn, soit une munition supérieure ;
- Pistolets automatiques de tout calibre pouvant tirer par rafale ou dont le magasin peut contenir plus de dix cartouches ;
- Fusils mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses ;
- Pistolets mitrailleurs de tout calibre, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, grenades dites offensives ;
- Mitrailleuses ou fusils mitrailleurs de tout calibre, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, mitrailleuses spéciales d'avions ;
- Canons obusiers et mortiers de tout calibre ainsi que les affûts, bouches à feu, culasses, traineau, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions ;
- Munitions projectiles et douilles chargés ou non chargés des armes énumérées ci-dessus ;
- Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles ci-dessus visés ;
- Grenades autres que les grenades dites offensives, bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées ;
- Missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, artifices et appareils destinés à les faire éclater, chargés ou non chargés ;
- Lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire ;
- Armes laser et leurs composants spéciaux.

DEUXIEME CATEGORIE

Matériel destiné à porter ou à utiliser au combat, les armes à feu

- Chars de combat, véhicules blindés et leurs tourelles, véhicules non blindés, équipe à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes à feu ;
- Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates ;
- Armements aériens aéronefs conçus pour l'armement aérien, appareils à voiture conçus pour les besoins militaires ;
- Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires, tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avions ;
- L'escopes, dispositifs et appareils d'observation, de pointage, de réglage, de détection ou d'écoute ;
- Appareils d'emport, de largage, ou de lancement de bombes, etc ;
- Matériel de transmissions, de télécommunications ou de contre-mesures électroniques.

TROISIEME CATEGORIE

Matériel de protection contre gaz de combat et de produits destinés à la guerre chimique et incendiaire.

- Masques ;
- Dispositif filtrants ;
- Vêtements spéciaux.

QUATRIEME CATEGORIE

Armes à feu dites de défense et leurs munitions et éléments de ces armes et munitions